

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-009-2005

Enregistré auprès du registraire des règlements

2005-06-10

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION— Modification

Sur recommandation du Conseil, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend la modification ci-jointe au *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-018-99, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

1. Le Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation, enregistré en vertu de la Loi sur les textes réglementaires (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-018-99, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 1(1) est modifié par :

- a) suppression de « or » à la fin de l'alinéa c) de la version anglaise;
- b) suppression du point à la fin de l'alinéa d), et par substitution d'un point-virgule;
- c) insertion, après l'alinéa d), de ce qui suit :
- e) NAV CANADA

3. La version française du paragraphe 1(3) est modifiée par suppression de « aux alinéas (1)c) et d) » et par substitution « à l'alinéa (1)c) ».

4. Le paragraphe 1(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Sur la recommandation du Conseil de gestion financière, en vertu de l'article 67.2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre des Finances ou son représentant peut conclure et exécuter, au nom du gouvernement du Nunavut, un contrat ou une entente qui comporte le paiement d'une indemnité à une personne ou à un organisme mentionné à l'alinéa (1)d).

(5) Le ministre du Développement économique et des Transports peut conclure et exécuter, au nom du gouvernement du Nunavut, un contrat ou une entente qui comporte le paiement d'une indemnité à la personne mentionnée à l'alinéa (1)e).

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2005 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
